



CAISSE CANTONALE VAUDOISE  
DE COMPENSATION AVS

# > LA RÉFORME AVS 21

ILLUSTRÉE



L'essentiel en images /  
une exclusivité CCVD



## > LE RELÈVEMENT DE L'ÂGE DE LA RETRAITE POUR LES FEMMES

Année de naissance

1960 > 64 ans

1961 > 64 ans + 3 mois

1962 > 64 ans + 6 mois

1963 > 64 ans + 9 mois

dès 1964 > 65 ans



## > DES COMPENSATIONS OFFERTES

### Femmes nées entre 1961 et 1969

= Femmes de la génération transitoire

#### Si anticipation :

> taux de réduction plus avantageux

(entre 0% et 10,5% suivant la durée d'anticipation et le revenu annuel)

OU

#### Si rente à l'âge de référence :

> supplément de rente

(jusqu'à CHF 160.00 par mois, suivant l'année de naissance, le revenu annuel et l'échelle de rente)

## > ÂGE FLEXIBLE DE LA RETRAITE

Rente partielle

Rente définitive

63 ans

65 ans

- > Durant la période d'anticipation, la rente est calculée provisoirement;
- > Possibilité d'anticiper la rente au mois près (au plus tôt le mois suivant le dépôt de la demande);
- > Possibilité de n'anticiper qu'une partie de la rente (entre 20% et 80%);
- > Les femmes de la génération transitoire peuvent anticiper leur rente dès 62 ans.

## > NOUVEAU CALCUL DE LA RENTE SUR DEMANDE



65 ans

70 ans

### Période d'activité supplémentaire

Si vous continuez de travailler après l'âge de référence, vous pouvez demander un nouveau calcul de votre rente :

Prise en compte de salaires réalisés après 65 ans pour améliorer la moyenne de vos revenus.

Prise en compte des périodes de cotisations supplémentaires pour combler les lacunes de cotisations (à certaines conditions).

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Informez-vous des nouveautés qui seront communiquées via notre site internet :

[www.caisseavsaud.ch](http://www.caisseavsaud.ch)

Cette notice ne donne qu'un aperçu des principales nouveautés de la réforme qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle n'engage pas notre Caisse de compensation. Seules les dispositions légales font foi.

